



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 37.2020 – édition du 19/02/2020





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

Mission Chasse et Faune Sauvage

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DDTM-SEAFEN-AP-2020-022
portant suppression d'une réserve de chasse et
de faune sauvage dite « La Vacherie de CLANS »
sur la commune de CLANS

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-82 à 94 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel portant approbation d'une réserve de chasse d'une superficie de 99ha 62a 17ca, en date du 19 février 1987 située sur le territoire de la commune de CLANS, lieu-dit « Vacherie de CLANS », appartenant à cette commune ;

Considérant la décision de l'assemblée générale de l'association communale de chasse LA CLANSOISE, détenteur de droits de chasse de la réserve sur la totalité de sa surface, en date du 23 février 2019 ;

Considérant la demande de l'association communale de chasse LA CLANSOISE en date du 2 avril 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la commune de CLANS en date du 17 mai 2019 ;

Considérant les arguments développés par l'association communale de chasse LA CLANSOISE relatifs à l'abandon du projet de grande réserve sur les flans du mont Tournaïret ainsi que la multiplication des zones de quiétude naturelles pour le gibier, générées par la diminution avérée de la pratique de la chasse sur la commune ;

Considérant que le biotope de la réserve s'est modifié au fil des ans et qu'il est désormais similaire à celui rencontré sur le reste du territoire communal ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 22 janvier au 12 février 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1^{er}

La réserve de chasse et de faune sauvage dite « Vacherie de CLANS », sur le territoire communal de la commune de CLANS, d'une superficie de 9ha 62a 17ca, est supprimée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de CLANS, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune pendant un mois par les soins du Maire.

À Nice, le 19/02/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer





Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces
naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-042

ARRETE

**reconnaissant le caractère d'urgence des travaux
de réhabilitation du port communal du Riou
par la commune de Mandelieu la Napoule et le SMIAGE Maralpin**

Le Préfet des Alpes-Maritimes.
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0.,

Vu la déclaration du 17 avril 2015 et le récépissé de déclaration n°2015-037 du 20 mai 2015 concernant les travaux de dragage du port du Riou à Mandelieu la Napoule,

Vu la demande de la commune de Mandelieu la Napoule et du SMIAGE Maralpin en date du 31 janvier 2020, concernant des travaux de réhabilitation du port du Riou,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux de réhabilitation du port communal du Riou après les intempéries des 22 et 24 novembre et 1er décembre 2019,

Considérant l'objectif de bon potentiel écologique de la masse d'eau côtière FRDC08e Pointe de la Galère-Cap d'Antibes défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Les travaux de réhabilitation du port communal du Riou, situé dans le Riou de l'Argentière, à Mandelieu la Napoule, après les intempéries des 22 et 24 novembre et 1er décembre 2019, présentent un caractère d'urgence.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette intervention consiste à battre un rideau de palplanches de 14 m de hauteur devant le quai rive gauche sur 65 ml, à remettre en état la carapace en enrochements soutenant la route communale du Golf située en berge rive gauche sur 40 ml, et à évacuer hors du lit du cours d'eau un volume d'alluvions d'environ 3 000 m³ pour rétablir le chenal à -1,50 m.

Le coût des travaux est estimé à 308 000 € HT pour le dragage et à 680 000 € HT pour la réfection des berges, plus un montant de 40 000 € HT de maîtrise d'œuvre.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion	déclaration	28/11/07

	de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m		
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m ³	autorisation	30/05/08
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	déclaration	23/02/01
4.1.3.0.	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³	déclaration	23/02/01

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0., 3.2.1.0., 4.1.2.0. et 4.1.3.0. fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007, 30 mai 2008 et 23 février 2001.

Les mesures correctives fixées par le récépissé de déclaration n°2015-037 du 20 mai 2015 susvisé, à savoir confinement de la zone de travaux par un filet anti matières en suspension sur toute la hauteur de la colonne d'eau et suivi de la turbidité des eaux à l'embouchure, avec arrêt du dragage en cas de dépassement de 30% de la valeur de référence.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le déclarant établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée peuvent être envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.

Le déclarant précise les mesures préventives qu'il envisage, en tant que de besoin, de mettre en œuvre afin de :

- réduire ou supprimer les sources de pollutions de son fait susceptibles de nuire à la qualité des matériaux dragués ;
- limiter la concentration en métaux lourds et polluants divers.

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague.

Le déclarant consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent définis à l'article 2 ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier
- l'état d'avancement du chantier
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le déclarant adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;

- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement. Pendant la phase travaux, un système filtrant de type rideau anti-MES sera positionné en amont et en aval immédiat de la zone de travaux afin de limiter la turbidité et l'impact sur le milieu, accompagné d'un suivi de la turbidité des eaux.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin de ses travaux, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

ARTICLE 6. CONTROLES

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. DUREE

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 30 juin 2020.

ARTICLE 8. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 10. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 12. PUBLICITE ET AFFICHAGE

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Mandelieu la Napoule pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le

18 FEV. 2020

L'Adjoint au Chef du Service

Nicolas ALLEMAND



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces
naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-043

ARRETE

**reconnaissant le caractère d'urgence des travaux
de dragage de la Vieille Siagne
par le SMIAGE Maralpin**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0.,

Vu la déclaration du 17 avril 2015 et le récépissé de déclaration n°2015-038 du 20 mai 2015 concernant les travaux de dragage de la Vieille Siagne à Mandelieu la Napoule,

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 4 février 2020, concernant des travaux de dragage de la Vieille Siagne à Mandelieu la Napoule,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux de réhabilitation du port communal du Riou après les intempéries des 22 et 24 novembre et 1er décembre 2019,

Considérant l'objectif de bon potentiel écologique de la masse d'eau côtière FRDC08e Pointe de la Galère-Cap d'Antibes défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Les travaux de dragage de la Vieille Siagne, à Mandelieu la Napoule, après les intempéries des 22 et 24 novembre et 1er décembre 2019, présentent un caractère d'urgence.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette intervention consiste à évacuer hors du lit du cours d'eau des volumes d'alluvions d'environ 4 800 m³ pour rétablir le chenal à -1,50 m et 1 500 m³ au droit la confluence avec le vallon de la Théoulière sur 3 m de profondeur.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m ³	autorisation	30/05/08

4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	déclaration	23/02/01
4.1.3.0.	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³	déclaration	23/02/01

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.2.1.0., 4.1.2.0 et 4.1.3.0. fixées respectivement par arrêtés ministériels du 30 mai 2008 et 23 février 2001.

Les mesures correctives fixées par le récépissé de déclaration n°2015-037 du 20 mai 2015 susvisé, à savoir confinement de la zone de travaux par un filet anti matières en suspension sur toute la hauteur de la colonne d'eau et suivi de la turbidité des eaux à l'embouchure, avec arrêt du dragage en cas de dépassement de 30% de la valeur de référence.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-

maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 mai 2020.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Mandelieu la Napoule pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le

18 FEV. 2020

L'Adjoint au Chef de service

Nicolas AULEMAND



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2020 - 107

**de clôture des travaux
dans le cadre d'un remaniement du cadastre**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

Arrête :

Article premier. — La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de OPIO est fixée au 12/02/2020.

Article 2. — Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de OPIO et des communes limitrophes ci-après désignées :

CHATEAUNEUF, ROQUEFORT LES PINS, LE ROURET et VALBONNE.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3. — Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19 février 2020

*Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
S.P.N.M.*

Le préfet des Alpes-Maritimes

Yoann TOUBHANS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Agriculture et Forets.....	2
AP 2020.022 supp.reserve chasse La Vacherie Clans.....	2
Environnement.....	4
AP 2020.042 urg.tvaux port Riou Mandelieu SMIAGE.....	4
AP 2020.043 urg.tvaux dragage Vieille Siagne SMIAGE.....	11
Services Deconcentres de l'Etat.....	16
DDFiP.....	16
Cadastre Finances.....	16
AP 2020.107 cloture tvaux cadastre OPIO.....	16

Index Alphabétique

AP 2020.022	supp.reserve chasse La Vacherie Clans.....	2
AP 2020.042	urg.tvaux port Riou Mandelieu SMIAGE.....	4
AP 2020.043	urg.tvaux dragage Vieille Siagne SMIAGE.....	11
AP 2020.107	cloture tvaux cadastre OPIO.....	16
D.D.T.M.....		2
DDFiP.....		16
D.D.I.....		2
Services Deconcentres de l'Etat.....		16